RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de SOUCY-ET-VOISINES (YONNE) pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOUCY-ET-VOISINES (YONNE), pour la période 2005 - 2019 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2020, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du château de Fleurigny, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 26 avril 1930 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SOUCY-ET-VOISINES (YONNE), d'une contenance de 704,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 700,92 ha, actuellement composée de chêne sessile (79 %), chêne pédonculé (5 %), hêtre (4 %), autres feuillus (10 %), Douglas (1 %) et divers pins noirs (1 %). Le reste, soit 3,40 ha, est constitué de routes forestières et de l'emprise d'une ancienne maison forestière disparue.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 699,58 ha, et le chêne sessile y sera l'unique essence-objectif, qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 84,48 ha, au sein duquel 56,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 65,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunes peuplements feuillus, d'une contenance de 71,10 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaire à l'éducation de peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration d'une contenance de 338,94 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation variant de 10 à 15 ans ;
  - Un groupe d'amélioration des jeunes peuplements feuillus, d'une contenance de 98,94 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 7 à 8 ans ;
  - Un groupe d'amélioration de taillis-sous-futaie en préparation à la conversion, d'une contenance de 85,50 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 20,62 ha, dans lequel des cloisonnements d'exploitation seront ouverts afin de préserver les sols et qui sera parcouru par une coupe de préparation à la conversion, dans le cadre d'une gestion spécifique favorisant la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'emprise des routes forestières et de l'ancienne maison forestière, d'une contenance totale de 3,40 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SOUCY-ET-VOISINES (89), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le château de Fleurigny avec son parc et sa poterne d'entrée.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 21 JUIN 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON